

## Sans titre

### ASSURANCE DOMMAGES

Police. - Maître de l'ouvrage. -  
Clauses-types de l'assurance  
obligatoire. - Sinistre. -  
Obligation de l'assureur. -  
Communication du rapport  
d'expertise. - Modalités.

Il résulte des articles L. 242-1 et  
A. 243-1, annexe II, du code des  
assurances que l'assureur ne peut  
valablement notifier à son assuré  
dans le délai qui lui est imparti,  
sa décision sur le principe de sa  
garantie sans lui avoir,  
préalablement à cette notification,  
donné communication du rapport  
préliminaire d'expertise, une  
notification simultanée du rapport  
et de la décision ne répondant pas  
aux prescriptions légales.

3ème CIV. - 4 janvier 2006. REJET

N° 05-13.727. - C.A. Bourges, 31  
janvier 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Maunand, Rap. -  
M. Bruntz, Av. Gén. - SCP  
Parmentier et Didier, SCP Peignot

Sans titre  
et Garreau, Av.